Procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente René Taudière, sous la présidence de Vivian PERROCHES, maire.

Membres en exercice : 13
Quorum : 7
Etaient présents : Mmes et MM. Jacques DESPLEBIN, Andrée GERLAND, Annette HENAULT, Denis LACOUR, Yann MÉHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Vivian PERROCHES, Fabrice PITAUD, Anne-Claire SIMON, Florence TUCHOLSKI
Excusée : Mme Isabelle LAPLANCHE, Mme Céline RIQUER (arrivée à 18h30)
Absents : M. Yannick JAUCEN
Secrétaire de séance : Mme Andrée GERLAND
Assiste : M. Ronan KERDELHUÉ, secrétaire de la collectivité

****

M. le maire informe le conseil municipal des pouvoirs donnés.

Mme Andrée GERLAND est désignée secrétaire de séance.

✓ **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 octobre 2024**

Mme Florence TUCHOLSKI souhaite que soit ajouté à la fin de la page 6 : « en intégrant l'aménagement paysager, le mobilier urbain et la nécessité d'une plateforme ».

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 octobre 2024.

01/13-11-2024 Subvention exceptionnelle APE

M. le maire informe être intervenu lors du débat en conseil communautaire du 15 octobre dernier concernant la subvention à l'EMIL. Il s'étonne qu'une somme de 10 000 € soit pointée pour les interventions scolaires de l'association quand les années précédentes l'enveloppe de la communauté de communes permettait de couvrir 590 € sur 690 € pour toutes les classes de l'école de Fleuré.

M. le maire rappelle que le conseil municipal, lors de la séance du 02 octobre dernier, a émis un avis favorable au versement d'une aide exceptionnelle à l'APE. Cette subvention d'un

montant de 690 € vise à financer le reste à charge pour une intervention de l'association Ecole de Musique Intercommunale Les Vallées du Clain (EMIL) dans toutes les classes de l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- ***d'attribuer pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle de 690 € à l'APE***

POUR	*10*	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	*adopté*	

02/13-11-2024 Convention Soregies de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

M. le maire informe avoir été sollicité par l'entreprise SOREGIES pour le renouvellement de la convention mécénat liée à l'installation des illuminations de Noël. Il précise que la contribution du mécène est évaluée à la somme de 2765 €.

Conformément aux dispositions de la loi du 1er aout 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel à cette véritable tradition des fêtes de fin d'année.

SOREGIES peut ainsi bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions et participe ainsi à la bonne gestion des entreprises du groupe ENERGIES VIENNE.

La convention est conclue pour un an à compter de sa signature et pourra faire l'objet d'un renouvellement à sa date d'anniversaire, par un avenant spécifique précisant expressément la valorisation pour le mécène du don.

Le mécène s'engage à la pose et dépose des décorations lumineuses de Noël sur candélabres et supports béton exclusivement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISE M. le maire à signer la convention de MECENAT avec SOREGIES et les pièces annexes

POUR	10	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

M. le maire indique la période d'installation des illuminations : du 09 décembre 2024 au 13 janvier 2025.

03/13-11-2024 Avenant n°1 à la convention Soregies relative à l'éclairage extérieur des espaces loisirs et sportifs

M. le maire rappelle que la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces loisirs et sportifs permet de confier à l'entreprise Soregies la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage des installations d'éclairage du stade. Il précise que la précédente convention prenait effet au 1er janvier 2021 pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Soregies travaille actuellement sur une nouvelle offre qui ne sera commercialisée qu'à compter du 1er janvier 2026. Afin de couvrir l'année 2025, Soregies propose à la commune un avenant à la convention, reprenant uniquement l'offre de base.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **d'autoriser M. le maire à signer l'avenant n°1 à la convention Soregies relative à l'éclairage extérieur des espaces loisirs et sportifs**

POUR	10	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

04/13-11-2024 Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre de gestion de la Vienne au 1er janvier 2025 et participation mensuelle au financement des garanties

M. le maire donne la parole à M. Ronan Kerdelhué, secrétaire de la collectivité. Celui-ci rappelle que le 30 avril dernier, le conseil a donné mandat au Centre de Gestion de la Vienne, pour conclure une convention de participation prévoyance avec un organisme d'assurance. Le centre de gestion ayant depuis sélectionné la société Territoria Mutuelle, il convient à présent

d'adhérer à la convention de participation prévoyance d'une durée de six ans. La participation des employeurs publics dans ce domaine devient en effet obligatoire au 1er janvier 2025 (avec garantie minimale en matière d'incapacité et d'invalidité). La cotisation sera prélevée sur le traitement des agents qui auront fait le choix d'adhérer. L'adhésion devrait devenir obligatoire lorsque l'accord collectif national du 11 juillet 2023 sera transposé dans la loi.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 30 avril 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025·

I· LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès·

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- *la participation financière mensuelle des employeurs publics ;*
- *des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;*

Aux termes de l'article L·827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent· Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat·

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025·

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial·

II· LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties·

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'**indemnités journalières** à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	**90% du revenu net**
Invalidité permanente	
Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	**90% du revenu net**
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : M = R x I / 50% (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	**< 90% du revenu net**
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	**90% du revenu net**

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d'**indemnités journalières** (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	**+ 10% du revenu net**
Complément incapacité de travail	
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	**Non garanti**
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	**90% du revenu net**
Perte de retraite	
Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	**50% PMSS par année d'invalidité**
Décès toutes causes	

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	***100% du revenu brut annuel***

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	**Tous les employeurs**
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	**1.87%**
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	**0.24%**
Complément incapacité de travail *RI CMO en plein traitement*	/	**Non garanti**
Complément incapacité de travail *RI CLM-CLD-CGM en plein traitement*	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ***qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales,*** *l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :*

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	**Tous les employeurs**
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	**1.63%**
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	**0.24%**
Complément incapacité de travail *RI CMO en plein traitement*	/	**Non garanti**
Complément incapacité de travail *RI CLM-CLD-CGM en plein traitement*	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

*Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).*

*Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).*

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : *l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical*

▪ ***L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :***

- *Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.*
- *Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.*
- *Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.*

▪ ***L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :***

- *Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :*
    - *L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;*

Ou

    - *L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.*
- *Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.*

▪ ***L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.***

- *Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.*
- *Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.*

▪ ***L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :***

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service·

- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières·

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés· Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés·

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle·

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances·

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025·

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation·

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »· Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025·

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- ***d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans***

- ***d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15 € mensuel par agent***

- ***d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

- ***d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants***

POUR	*9*	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote	*1*	*M. Yann MÉHEUX-DRIANO*
RESULTAT DU VOTE	*adopté*	

✓ Questions diverses

M. Jacques DESPLEBIN *informe de l'installation d'un nouveau bac de* ***tri au cimetière,*** *destiné à la terre et aux végétaux. Il ajoute que les autres poubelles ont été positionnées à l'intérieur des murs.*

Puis il indique que les travaux de voirie 2025 réalisés dans le cadre de l'enveloppe communautaire sont en cours de chiffrage.

M. Yann MEHEUX-DRIANO *annonce que les travaux de* ***rénovation du parc de luminaires*** *d'éclairage public avec passage en 100 % Led seront réalisés en 2025, facturés sur quinze ans.*

Puis il fait état de l'avancement des travaux de ***réaménagement de la mairie*** *: les bureaux du secrétariat et du maire ont été déplacés dans les nouveaux locaux.*

M. Jean-François NEVEU *signale des interventions en cours sur la commune sur l'équipement de réseau téléphonique.*

M. Yann MEHEUX-DRIANO *informe du déploiement d'une nouvelle application Soregies permettant aux administrés de signaler les défauts d'éclairage public.*

Mme Florence TUCHOLSKI *donne des éléments sur le* ***plan de mobilité*** *présenté lors du bureau communautaire du 05 novembre dernier. Trois axes ont été retenus pour la commune : mise en place du transport solidaire, création d'une aire de covoiturage et développement des liaisons cyclables intercommunales.*

M. Yann MEHEUX-DRIANO demande qui financera ces installations.

M. le maire répond qu'il n'est pas prévu d'aide de la communauté de communes : charge à chaque commune de tenir compte de ces objectifs dans ses futurs projets.

Mme Florence TUCHOLSKI ajoute que c'est une réflexion globale à avoir avec les territoires limitrophes.

Puis elle signale que la Préfecture précise dans sa notification de refus de financement du **projet pumptrack** que la commune peut demander à ce que le dossier soit réexaminé au titre de la programmation 2025.

M. le maire indique que l'on peut renouveler la demande mais qu'il doute d'une issue favorable.

Mme Andrée GERLAND remercie élus et employés pour l'installation d'étagères dans le local dédié aux Bricol'Loups.

Puis elle rend compte du **conseil de vie social de l'EHPAD** du 17 octobre dernier, auquel elle a assisté : sortie Jeux olympiques satisfaisante, fête de Noël le 19 décembre prochain.

La date du **repas de Noël 2024** de l'école est annoncée : le vendredi 20 décembre.

M. le maire intervient sur les points suivants :

- travaux 2025 de **réfection de la route de Nieuil.** : une rencontre avec le service route du Département a eu lieu, il faut rapidement faire des choix sur plusieurs sujets (ralentisseurs, voie cyclable, végétalisation, abris-bus,…), une réunion de la commission voirie (inviter la CCVC, A21 ?) spécifique sur ce point doit être programmée.

- **repas des aînés 2025** : le 15 février

- **repas personnel élus 2024** : le 13 décembre

- **visite du Sénat** envisagée en septembre ou octobre 2025

La séance est levée à 19h05

La secrétaire de séance
Mme Andrée GERLAND

Le Maire
Vivian PERROCHES

MAIRIE de FLEURE
86 (Vienne)